



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prévention des FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

**Je suis
professionnel
ou propriétaire
forestier**

Règles applicables dans les bois et forêts (définition IGN) et à moins de 200 mètres des bois et forêts = zones à risque, du 1^{er} mars au 30 septembre
arrêté interdépartemental du 05 juillet 2023

Activités / travaux		Niveau de danger : Faible à Modéré	Niveau de danger : Élevé		Niveau de danger : Très élevé	
			00h00 à 12h00	12h00 à 23h59	00h00 à 12h00	12h00 à 23h59
Circulation et stationnement dans les bois et forêts hors routes revêtues ouvertes au public	Stationnement et circulation motorisée sur les voies traversant ou longeant un massif forestier.	  Autorisé	  Interdit (sauf ETF, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)		  Interdit (sauf services publics et de secours)	
	Circulation de tout type (y compris piétonne) sur les voies traversant ou longeant massif forestier	  Autorisé	   Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	  Interdit (sauf services publics et de secours)		
Activités et travaux forestiers (professionnel)	Brûlage des rémanents forestiers	 Interdit	 Interdit	 Interdit		
	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (gestion, travail manuel) (**)	 Autorisé	 Autorisé pour seuls actes de gestion (inventaires, description peuplements, marquages)	 Interdit		
	Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (= moteurs thermiques ou électriques) (**)	 Autorisé	 Autorisé si muni de dispositifs anti-projection, d'extincteur et d'un moyen de communication	 Interdit (l'entretien et le nettoyage du matériel et des engins par les ETF est autorisé, moteur arrêté, de 12h à 14h)	 Interdit	

* l'arrêté cadre ne traite pas des mesures à prendre dans les forêts du littoral et des agglomérations : les préfets et les collectivités détermineront les mesures qui conviennent en matière de circulation et de stationnement pour ces forêts

** les travaux en peupleraies et zones de marais peuvent être autorisés dans l'arrêté départemental d'application.

**En cas de
départ de feu**



Donner l'alerte en appelant le 112, le 18 ou le 114 (personnes malentendantes) et tenter de localiser le feu avec précision

La présente infographie est l'illustration de l'arrêté interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 05/07/2023 des préfets des départements de la Loire-Atlantique, de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie. Elle ne présente pas un caractère réglementaire opposable à l'administration. Les mesures effectives dépendent des arrêtés départementaux fixant le niveau de risque.

Pour plus d'info : feux-forets.fr, et, pour connaître le niveau de risque dans votre département : le site internet de votre préfecture.